



Avis conforme N° 2020-002

Nom du projet : PNRUN – DP 974415 20 G0131 - SIDELEC
Saisine par autorité administrative : Commune de Saint-Paul
Numéro de dossier : DIR/AD/2020/090
Pétitionnaire : SIDELEC
Adresse du pétitionnaire : 10 rue Transversale Bel Air – 97441 Sainte-Suzanne
Localisation : Roche Plate Mafate

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4 et R. 331-19 ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur 13 et l'annexe 1.3 ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;
Vu l'arrêté du 27 octobre 2017 relatif à la liste des espèces végétales protégées dans le département de La Réunion paru au Journal officiel de La République française n°0282 du 3 décembre 2017 ;
Vu la demande d'avis conforme de la Commune de Saint-Paul en date du 10 juin 2020 et relatif au dossier n° DIR/AD/2020/090 concernant la réalisation l'implantation d'un générateur PV en site isolé ;

Considérant que le cirque de Mafate n'est pas raccordé aux différents réseaux de distribution d'énergie, qu'il n'est pas accessible par des véhicules terrestres motorisés ;

Considérant la finalité du projet vise à disposer de l'énergie nécessaire aux besoins fondamentaux des habitants que le dispositif de production d'énergie solaire PV propose une énergie alternative renouvelable pertinente non émettrice de gaz à effet de serre.

Considérant que la réglementation spécifique en cœur de Parc suppose la délivrance d'une autorisation spéciale pour tous travaux réalisés sur ce territoire.

Considérant que les impacts sur la biodiversité sont négligeables et que ceux visant l'impact paysager ont été gérés et pris en compte dans le projet proposé.

Considérant la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

DECIDE

Article 1 : Objet

Le Directeur du parc national émet un avis favorable à la demande de travaux tels que décrits au dossier n° DIR/AD/2020/090 concernant l'implantation d'équipements individuels de production d'énergie photovoltaïque.

Article 2 : Prescriptions

Le présent avis conforme est assorti des prescriptions suivantes :

Les vestiges d'anciennes clôtures édifiées en appareillage de pierres sèches présents sur les concessions concernées, devront être conservés en l'état dans le cadre de la réalisation du projet. En effet, dans cet îlet en particulier, ces murets ont un intérêt paysager et culturel.

Ce programme public d'électrification ne doit profiter qu'aux seules constructions disposant d'une autorisation d'urbanisme en règle.

Pour faciliter le suivi de l'état d'avancement de ce projet en cœur de Parc national, je vous saurais gré de bien vouloir me transmettre une copie de la non-opposition à déclaration préalable.

Sans préjudice des présentes prescriptions, le demandeur doit respecter les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc, définies à l'annexe 1.3 de la Charte du parc national de La Réunion tel qu'approuvée par le Décret n°2014-49 du 21 janvier 2014.

Article 3 : Règles de caducité

Le présent avis conforme sera automatiquement caduc si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de 3 ans à compter de la non-opposition à la déclaration préalable.

Il en sera de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus dans un délai supérieur à une année.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent avis peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

Le plan récolement devra être transmis au Parc National à l'achèvement des travaux.

Article 5 : Autres obligations

Cet avis conforme n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts). Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

En outre, le pétitionnaire maître d'ouvrage informera des présentes modalités ses agents habilités et toute personne intervenant éventuellement pour son compte dans le cadre de cette installation, ainsi que les personnes chargées de l'entretien de l'équipement une fois réalisé.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect du présent avis ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 7 - Voies et délais de recours

Le présent avis peut être contesté par recours gracieux auprès du Parc national, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent avis peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative.

Article 8 : Publication

Le présent avis sera communiqué au maire de la commune de Saint-Paul, et publié pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le

26 JUIN 2020


Le Directeur
Jean-Philippe DELORME



Copies :

- ONF Service juridique
- Secteur Ouest